

**SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL  
ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE  
(SEILA)**

62, rue de Turbigo - 75003 PARIS  
Tél. : 01 44 78 00 50 - Fax : 01 44 78 00 55  
Internet : [www.seila.fr](http://www.seila.fr) - E.Mail : [info@seila.fr](mailto:info@seila.fr)

**REGLEMENT INTERIEUR DU  
SEILA**

**Edition du 12 Juin 2009 Indice 0**  
(accessible sur la page d'accueil du site [www.seila.fr](http://www.seila.fr) aux rubriques  
« LE SYNDICAT » puis « STATUTS ET REGLEMENTS »)

# SOMMAIRE

## REGLEMENT INTERIEUR DU SEILA

<b>NUMEROS DES ARTICLES</b>	<b>TITRES DES ARTICLES</b>	<b>PAGES</b>
ARTICLE 1	ADHESION	3
ARTICLE 2	COTISATIONS	4
ARTICLE 3	ASSEMBLEE GENERALE	4
ARTICLE 4	CONSEIL DE DIRECTION	5
ARTICLE 5	BUREAU	5
ARTICLE 6	INVITATIONS	5
ARTICLE 7	DELEGATIONS REGIONALES	5
ARTICLE 8	B.T. – BUREAU TECHNIQUE	6
ARTICLE 9	LOGOS - USAGE DES LOGOS	7

# REGLEMENT INTERIEUR DU SEILA

## ARTICLE 1 ADHESIONS

### 1.1. MEMBRES ACTIFS

#### 1.1.1. *MEMBRE ACTIF AGREE*

Toute candidature en qualité de **membre ACTIF AGREE** doit être adressée au Président et comporter toutes les données correspondant à l'article 4, page 4, des STATUTS DU SEILA.

Le Président saisit le Comité de Direction des Marques.

##### 1.1.1.1. *MEMBRE ACTIF EMBALLEUR AGREE*

Le Comité de Direction des Marques instruit la demande conformément aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA », au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. » et aux CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS TECHNIQUES, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE « S.E.I ». Il formule sa réponse au Conseil de Direction qui statue sur l'adhésion en dernier ressort.

Toutefois, en cas de succession, reprise ou absorption d'un fonds existant, cette disposition n'est pas exigée si l'entreprise reprise ou absorbée était antérieurement membre ACTIF AGREE du SEILA mais à condition cependant qu'aucune modification profonde n'ait affectée ses structures.

##### 1.1.1.2. *MEMBRE ACTIF EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE*

Le Comité de Direction des Marques instruit la demande conformément aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » et au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA », formule sa réponse au Conseil de Direction qui statue sur l'adhésion en dernier ressort.

Toutefois, en cas de succession, reprise ou absorption d'un fonds existant, cette disposition n'est pas exigée si l'entreprise reprise ou absorbée était antérieurement membre ACTIF AGREE du SEILA mais à condition cependant qu'aucune modification profonde n'ait affectée ses structures.

#### 1.1.2. *MEMBRE ACTIF AFFILIE*

Les candidatures en qualité de **membre ACTIF AFFILIE** sont adressées au Président qui en saisit le Conseil de Direction du SEILA.

Celui-ci instruit, ou fait instruire, le dossier conformément à l'article 4, page 4, des STATUTS DU SEILA et statue sur l'adhésion.

Toutefois, en cas de succession, reprise ou absorption d'un fonds existant, cette disposition n'est pas exigée si l'entreprise reprise ou absorbée était antérieurement membre ACTIF AFFILIE du S.E.I.L.A. mais, à condition cependant qu'aucune modification profonde n'ait affectée ses structures.

## **1.2. MEMBRES CORRESPONDANTS**

Les candidatures en qualité de **membres CORRESPONDANTS** sont adressées au Président qui en saisit le Conseil de Direction.

Celui-ci instruit le dossier conformément à l'article 5, page 5, des STATUTS DU SEILA puis il statue sur l'adhésion.

## **1.3. MEMBRES HONORAIRES**

Les candidatures en qualité de **membres HONORAIRES** sont adressées au Président qui en saisit le Conseil de Direction.

Celui-ci instruit le dossier conformément à l'article 6, page 6, des STATUTS DU SEILA puis il statue sur l'adhésion.

## **1.4. MEMBRES CONSEILLERS**

Les candidatures en qualité de membres **CONSEILLERS** sont adressées au Président qui en saisit le Conseil de Direction.

Celui-ci instruit le dossier conformément à l'article 7, page 6, des STATUTS DU SEILA puis il statue sur l'adhésion.

## **ARTICLE 2 COTISATIONS**

Le Conseil de Direction détermine les cotisations statutaires dues annuellement, conformément à l'article 9, page 6, des STATUTS DU SEILA.

## **ARTICLE 3 ASSEMBLEE GENERALE**

Chaque membre **ACTIF** notifie par écrit au Président, lors de son inscription à l'Assemblée Générale, le nom de son représentant ; à défaut de notifications, les représentants en fonction sont reconduits.

Toute demande de convocation de l'Assemblée Générale par la moitié au moins des membres doit être formulée par écrit au Président, comporter une proposition d'ordre du jour et être accompagnée des documents pertinents.

L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se prononcer sur les comptes annuels est réunie dans les sept mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 4            CONSEIL DE DIRECTION**

Toute demande de convocation du Conseil de Direction par au moins trois des membres doit être formulée par écrit au Président, comporter une proposition d'ordre du jour et être accompagnée des documents pertinents.

Des questions d'actualité peuvent être portées à l'ordre du jour au cours des séances du Conseil de Direction si celui-ci l'accepte et dispose des éléments suffisants pour se prononcer.

## **ARTICLE 5            BUREAU**

L'empêchement du Président est considéré comme temporaire lorsqu'il ne dépasse pas trois mois.

Au-delà, le Vice-Président constate la vacance et convoque, dans les plus brefs délais, un Conseil de Direction appelé à pourvoir au remplacement du Président.

En cas de démission d'un membre du Bureau, celui-ci continue à exercer ses fonctions jusqu'à son remplacement.

Tout remplacement d'un membre en cours de mandat est effectué pour la durée de celui-ci restant à courir ; le remplaçant est choisi au sein du même collège.

## **ARTICLE 6            INVITATIONS**

L'auteur de la convocation d'une instance du syndicat peut toujours inviter des tiers à y participer. L'indication des personnes invitées figure sur la convocation lorsque celle-ci est écrite.

## **ARTICLE 7            DELEGATIONS REGIONALES**

### **7.1.            DISPOSITIONS COMMUNES**

La liste des Délégations Régionales et la définition de leurs périmètres sont établies et modifiées par le Conseil de Direction.

Les Délégations Régionales sont composées des membres ACTIFS, des membres CORRESPONDANTS, des membres HONORAIRES et des membres CONSEILLERS ».

Les Délégations Régionales élisent un Délégué Régional parmi les membres ACTIFS adhérents.

Les Délégations Régionales doivent se réunir au moins deux fois dans l'année.

Leurs travaux font l'objet de comptes rendus qui sont diffusés aux membres de la Délégation Régionale, aux autres Délégués Régionaux et aux membres du Conseil de Direction du SEILA.

## **7.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Des règlements spécifiques aux Délégations Régionales peuvent être rédigés et doivent être approuvés par le Conseil de Direction.

## **ARTICLE 8      LE B.T.**

### **8.1.      CONSTITUTION**

Le B.T. – Bureau Technique du SEILA – est constitué de deux sections :

- le B.T.E.I. – Bureau Technique de l'Emballage Industriel,
- le B.T.L.I. – Bureau Technique de la Logistique Industrielle.

Le Président du B.T. peut créer des commissions ponctuelles, dont il nomme les responsables, pour traiter des points particuliers.

#### **8.1.1.    LE B.T.E.I.**

Le B.T.E.I. examine toutes les questions techniques ayant trait aux spécifications et méthodologies, à la normalisation, à la rédaction et aux modifications des « SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS ».

#### **8.1.2.    LE B.T.L.I.**

Le B.T.L.I. examine toutes les questions techniques ayant trait aux spécifications et méthodologies, à la normalisation, à la rédaction et aux modifications de la « CHARTE LOGISTIQUE ».

### **8.2.      COMPOSITION**

Il est composé d'au moins huit membres dont :

- le Président du B.T. nommé par le Conseil de Direction du SEILA et Vice-Président du SEILA,
- 1 membre de chaque région,
- 1 membre au moins de chaque collège des membres AGREES,
- 1 membre au moins des membres AFFILIES
- le cas échéant, une équipe composée de membres volontaires, sans distinction de collèges, et proposée par le Président du B.T. aux autres membres du B.T.

### **8.3.      DECISION**

L'ensemble du B.T. siège régulièrement en commission pour avaliser les propositions des groupes de travail qu'il crée et les demandes des adhérents.

Après analyse, ces commissions soumettent au Conseil de Direction, pour approbation, leurs éventuels choix techniques, stratégiques ou déontologiques.

#### 8.4. FONCTIONNEMENT

Au sein du B.T., chaque membre se charge de questions précises suivant les répartitions faites en commissions. Ces choix sont fonction de la disponibilité et des compétences des membres.

Le travail effectué dans les régions sur des thèmes précis fait l'objet de rapports qui sont ensuite analysés par les commissions avant présentation au Conseil de Direction.

#### 8.5. RESSOURCES

Le B.T. dispose d'un budget de fonctionnement qui reçoit l'aval du Conseil de Direction du SEILA.

### ARTICLE 9 LOGOS / USAGE DES LOGOS

#### 9.1. LOGO GENERAL DU SYNDICAT



Le Conseil de Direction du SEILA approuve ou modifie le logo général du Syndicat par une note circulaire.

Les membres du Syndicat peuvent faire état de leur appartenance au SEILA en apposant sur leurs documents le logo du Syndicat accompagné de la mention « Membre du SEILA ».

Le logo général du Syndicat peut être placé sur les documents commerciaux à l'exclusion de tout autre support.

#### 9.2. LOGO SPECIFIQUE DE LA MARQUE « S.E.I. »



Le Conseil de Direction du SEILA approuve ou modifie le logo spécifique de la Marque « S.E.I. », après proposition du Comité de Direction des Marques, par une note circulaire.

Le SEILA est propriétaire de la Marque « S.E.I. » déposée le 22 Juillet 1968 sous le numéro 50182 (enregistrée à l'I.N.P.I. sous le numéro 760.923) et renouvelée successivement en 1978, 1988, 1998 et 2008 sous le numéro 158.28.20.



La Marque « S.E.I. » est régie par les Statuts des Marques « S.E.I. » et « SEILA » et le Règlement d'Application de la Marque « S.E.I. ».

Les **membres ACTIFS « EMBALLEURS AGREES »** en sont seuls bénéficiaires.

Le logo de la Marque « S.E.I. » doit être apposé sur les emballages exécutés conformément aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » et au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. ».

En outre, le logo de la Marque « S.E.I. » peut être apposé sur les documents commerciaux conformément au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. » ou sur tout autre support.

### 9.3. LOGO SPECIFIQUE DE LA MARQUE « SEILA »

Le Conseil de Direction du SEILA approuve ou modifie le logo spécifique de la Marque « SEILA », après proposition du Comité des Marques par une note circulaire.



**SEILA**  
LOGISTICIEN AGREE  
N° 00



**SEILA**  
LOGISTICIEN AGREE  
N° 00

Le SEILA est propriétaire de la Marque « SEILA ».

La Marque « SEILA » est régie par les STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » et le REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA » - Extension de la Marque « S.E.I. ».